



SOCIETE BETAG

**ZA de Folelli BP 54
20213 PENTA-DI-CASINCA
Tel : 04 95 38 19 30**

DOSSIER DE NON-SOUSSION AU RAPPORT DE BASE IMPOSE PAR LA DIRECTIVE "IED"

*(En application de l'article 22, paragraphe 2 de la Directive
2010/75/UE relative aux émissions industrielles)*



**Département de la Haute-Corse (2B)
Commune de LUCCIANA**

Février 2025



**Les Ombrelles 3 – 4 Traverse AUBANEL
13 140 MIRAMAS – Courriel : contact@ageox.fr**

SOMMAIRE

I.	ELEMENTS DE CONTEXTE	3
I.1	Contexte administratif	3
I.1.1	<i>Localisation</i>	3
I.1.2	<i>Nature et volume d'activité</i>	4
I.1.3	<i>Principe de stockage</i>	5
I.1.4	<i>Phasage d'exploitation</i>	7
I.2	Contexte réglementaire	12
I.2.1	<i>Un site soumis à la Directive IED</i>	12
I.2.2	<i>Obligation d'effectuer un rapport de base</i>	12
II.	MEMOIRE TECHNIQUE – DOSSIER DE NON-SOUMISSION	14
II.1.1	<i>Rappel des étapes de réalisation d'un rapport de base</i>	14
II.1.2	<i>Étape 1 : Liste des substances dangereuses mises en œuvre</i>	14
II.1.3	<i>Étape 2 : Détermination des substances dangereuses pertinentes</i>	15
II.1.4	<i>Étape 3 : Analyse du risque de contamination du sol et des eaux souterraines</i>	16
II.1.5	<i>Conclusion</i>	17

LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Localisation du casier amiante de la société BETAG	3
Figure 2.	Coupe schématique du casier amiante	6
Figure 3.	Phasage d'exploitation du casier amiante – État à 5 ans	7
Figure 4.	Phasage d'exploitation du casier amiante – État à 10 ans	7
Figure 5.	Phasage d'exploitation du casier amiante – État à 12,5 ans	7
Figure 6.	Phasage d'exploitation du casier amiante – État final	7

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Référence cadastrale	3
Tableau 2.	Rubriques ICPE concernées par le projet	4
Tableau 3.	Détails des volumes stockés par phase d'exploitation	7
Tableau 4.	Volumes d'hydrocarbures contenus dans les différents types d'engins	16

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

I.1 CONTEXTE ADMINISTRATIF

I.1.1 Localisation

Le projet de casier de stockage de matériaux contenant de l'amiante porté par la société BETAG se situe à l'Est du territoire de Lucciana, au lieu-dit "Chiusone", en Haute-Corse (2B).

Le périmètre d'exploitation des installations dédiées au "casier amiante" correspond à une superficie totale de **54 720 m²**. Il est implanté en intégralité sur la parcelle cadastrale AL 48 de la commune de LUCCIANA (ancienne carrière BETAG), à l'Est de l'aéroport de Bastia-Poretta.

Tableau 1. Référence cadastrale

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie	Propriétaire
Lucciana	Chiusone	AL	48	81 045 m ²	SCI FONCIÈRE DE LA MARANA

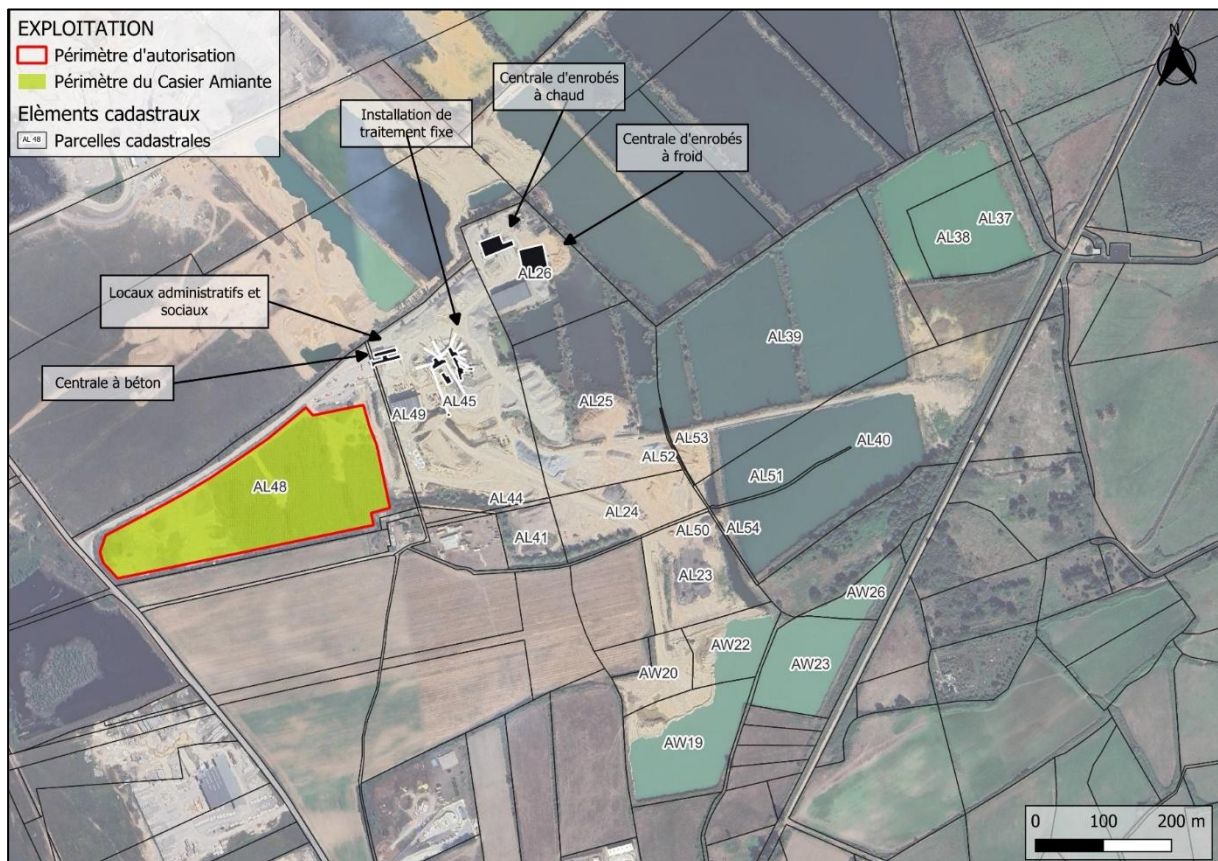


Figure 1. Localisation du casier amiante de la société BETAG

1.1.2 Nature et volume d'activité

En parallèle de ses activités "carrière", et afin de répondre à la forte demande locale, la société BETAG souhaite ouvrir un **casier de stockage de terres amiantées et déchets d'amiante lié à des matériaux inertes**. Ce casier sera situé à l'emplacement d'anciens bassins de décantation aujourd'hui remblayés avec des matériaux argileux.

Comme défini dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié, ces deux types de matériaux peuvent être stockés dans des Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) relevant de la **rubrique 2760-2-b** de la nomenclature des ICPE, notamment parce qu'ils seront conditionnés en big-bags, limitant ainsi leur caractère dangereux.

Finalement, ce casier permettra d'accueillir près de 242 600 tonnes de terres amiantées et déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité jusqu'en 2037, soit un rythme d'accueil supérieur à 10 tonnes par jour. À ce titre, cette exploitation relèvera également de la **rubrique 3540-1**.

Tableau 2. Rubriques ICPE concernées par le projet

2760-2-b	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :			Exploitation d'un casier de stockage de terres amiantées et déchets d'amiante lié à des inertes AUTORISATION Avec garanties financières
	1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 ;	A GF	2	
	2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :			
	a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE, et non soumise à la rubrique 3540 b) Autres installations que celles mentionnées au a	E GF A GF	- 1	
	3. Installation de stockage de déchets inertes	E	-	
	4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique	A GF	2	
3540	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2760 et 2760-3 :			Capacité totale du casier amiante : 242 600 tonnes Rythme d'apport : 85 tonnes/jour AUTORISATION Avec garanties financières
	1. Installation d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	A GF	3	
	2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 tonnes de déchets par jour	A GF	3	

1.1.3 Principe de stockage

Plusieurs travaux d'aménagement préparatoires devront être réalisés par la société BETAG avant le début de l'exploitation du "casier amiante". Des travaux de décaissement seront notamment effectués afin d'atteindre **la cote de fond fixée à + 0,5 m NGF**, et ainsi libérer un maximum d'espace pour le futur stockage d'amiante lié.

Le stockage des déchets d'amiante lié sera organisé tel que :

- ✓ Le premier lit sera constitué de body-bennes, d'une hauteur moyenne de 1,2 mètre ;
- ✓ Puis de déchets d'amiante lié conditionnés sous forme de big-bags d'une hauteur moyenne de 1 mètre ;
- ✓ Chaque lit sera séparé de l'autre par une couche de matériaux inertes de 20 cm d'épaisseur environ.

Conformément aux prescriptions de l'article 43 de l'AM du 15/02/2016 modifié, ces matériaux inertes seront régalés en surface des déchets d'amiante lié à la fin de chaque jour de réception afin de prévenir toute dégradation de leur conditionnement. Ces matériaux proviendront notamment des opérations préalables de terrassement du casier de stockage.

Rappelons que la quantité totale de terre de recouvrement nécessaire à l'exploitation du site de Lucciana est estimée à 25 750 m³. L'exploitant dispose donc sur le site d'un stock de matériaux suffisant pour assurer le recouvrement et la couverture finale sans avoir recours à un approvisionnement extérieur.

Par ailleurs, et comme illustré sur la figure suivante [Figure 2], **deux couches finales** de matériaux seront constituées en surface de la dernière couche de matériaux de recouvrement :

- ✓ **Une couche anti-érosion** composée d'éléments minéraux grossiers, sur une épaisseur d'un mètre minimum (conformément à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié). Cette couche anti-érosion sera constituée de la fraction pierreuse des déchets inertes préalablement accueillis sur site ou de matériaux issus des opérations de terrassement de la zone. La quantité nécessaire au recouvrement total de la surface du casier de Lucciana est estimée à 37 520 m³ ;
- ✓ **Une couche de terre végétale** sur une épaisseur d'un mètre également. Cette terre, qui sera régalée de manière plane en surface du casier, permettra d'achever la remise en état finale du site et de permettre un retour à l'état naturel des terrains. La quantité de terre végétale nécessaire à cette opération est estimée à 39 660 m³.

||| Finalement, eu égard à la dimension totale du casier, 4 niveaux de stockages seront constitués. Au terme de la durée d'autorisation, l'épaisseur de stockage des déchets d'amiante lié (matériaux de recouvrement et barrière passive inclus) sera d'environ 8 m (des côtes +0,5m à +8,5 m NGF environ) [Figure 2].

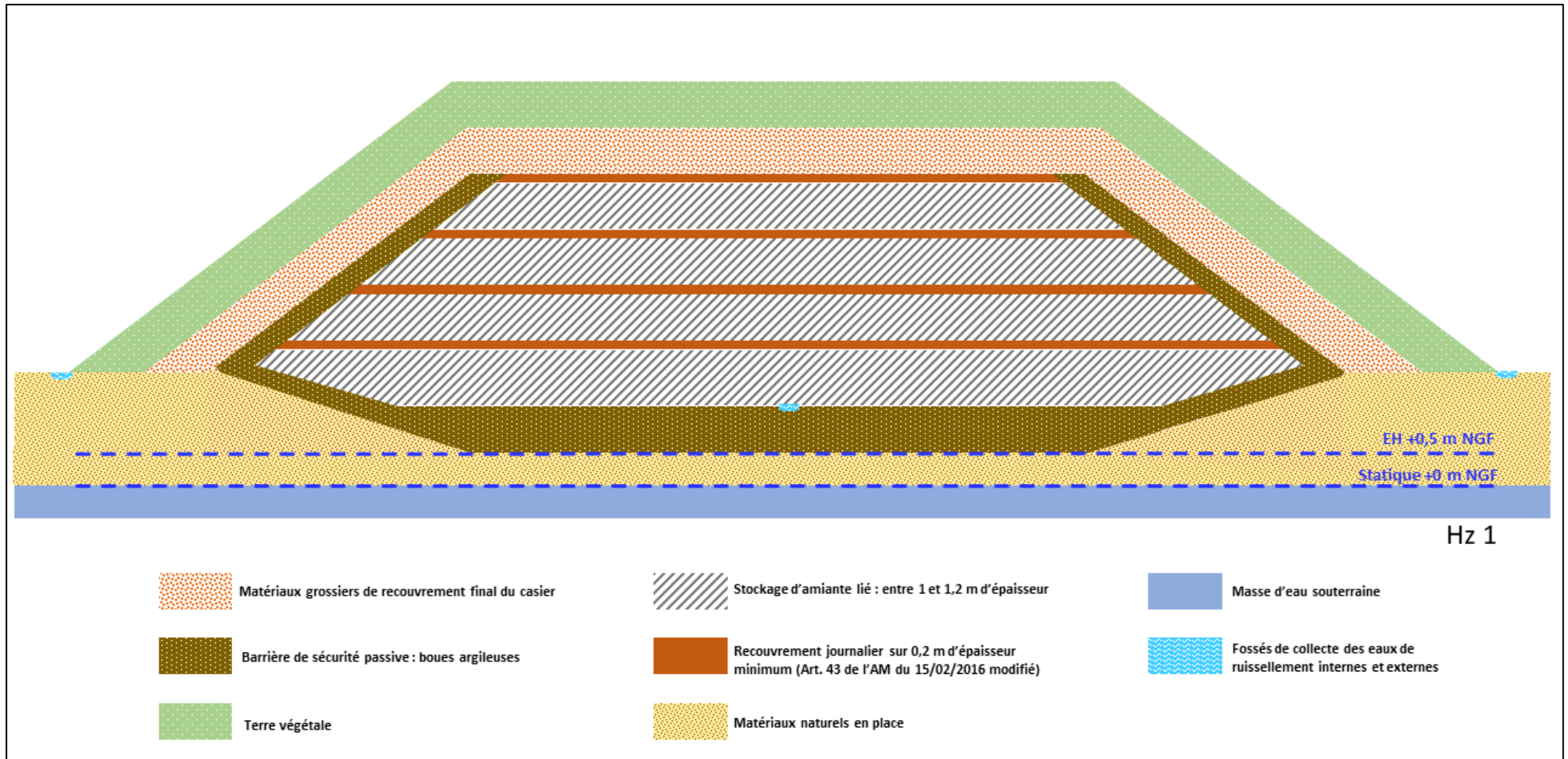


Figure 2. Coupe schématique du casier amiante

1.1.4 Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation du casier amiante de Lucciana sera organisé selon un plan vertical mais également horizontal. En effet, le casier amiante sera exploité selon 2 phases quinquennales et 1 phase triennale, telles que :

- ✓ 1^{ère} phase quinquennale : 2025 – 2030 ;
- ✓ 2^{ème} phase quinquennale : 2030 – 2035 ;
- ✓ 3^{ème} phase triennale : 2035 – 2038.

L'exploitation débutera par l'extrémité Ouest et se poursuivra en direction de l'Est, vers la plateforme technique de la carrière de Lucciana. Ce phasage permettra donc de commencer les opérations de réaménagement sur les secteurs les plus éloignées des activités du site de la carrière contiguë.

L'évolution du phasage de comblement du casier est également représentée sur les figures suivantes [Figure 3 à Figure 6].

Pour chaque alvéole, le phasage d'exploitation sera organisé par "couches" horizontales successives, en partant de la cote minimale de +1,5 m NGF jusqu'à la cote +6,5 m NGF. Au total, 4 couches comprises entre 1 mètre et 1,20 mètre de déchets contenant de l'amiante sont stockées au sein du casier, chacune intercalée par une couche de recouvrement terreuse d'une épaisseur de 20 cm minimum. Au préalable une barrière passive constituée d'1 mètre de matériaux de perméabilité inférieur à 1.10^{-7} sera réalisée (de la cote +0,5 m NGF à +1,5 m NGF).

De plus, rappelons que deux autres couches seront constituées en surface du casier d'exploitation, l'une composée de matériaux minéraux grossiers (couche anti-érosion), l'autre de terre végétale. Conformément aux prescriptions de l'AM du 15/02/2016 modifié, l'épaisseur de la couche anti-érosion sera d'un mètre minimum de même que la couche de terre végétale.

Le tableau suivant présente les quantités stockées pour chaque couche de matériaux et par phase.

Tableau 3. Détails des volumes stockés par phase d'exploitation

		Phase 1	Phase 2	Phase 3	Recouvrement finale	TOTAL
Surface (m²)		m²	m²	m²	-	35 870 m²
Volumes estimés (m³)	Déchets amiantés	51 841 m ³	51 841 m ³	31 105 m ³	-	134 787 m³
	Recouvrement	9904 m ³	9904 m ³	5942 m ³	-	25 750 m³
	Couche anti-érosion	14 431 m ³	14 431 m ³	8 658 m ³	-	37520 m³
	Terre végétale	-	-	-	39 660 m ³	39 660 m³
	Argiles (fond et flanc)					

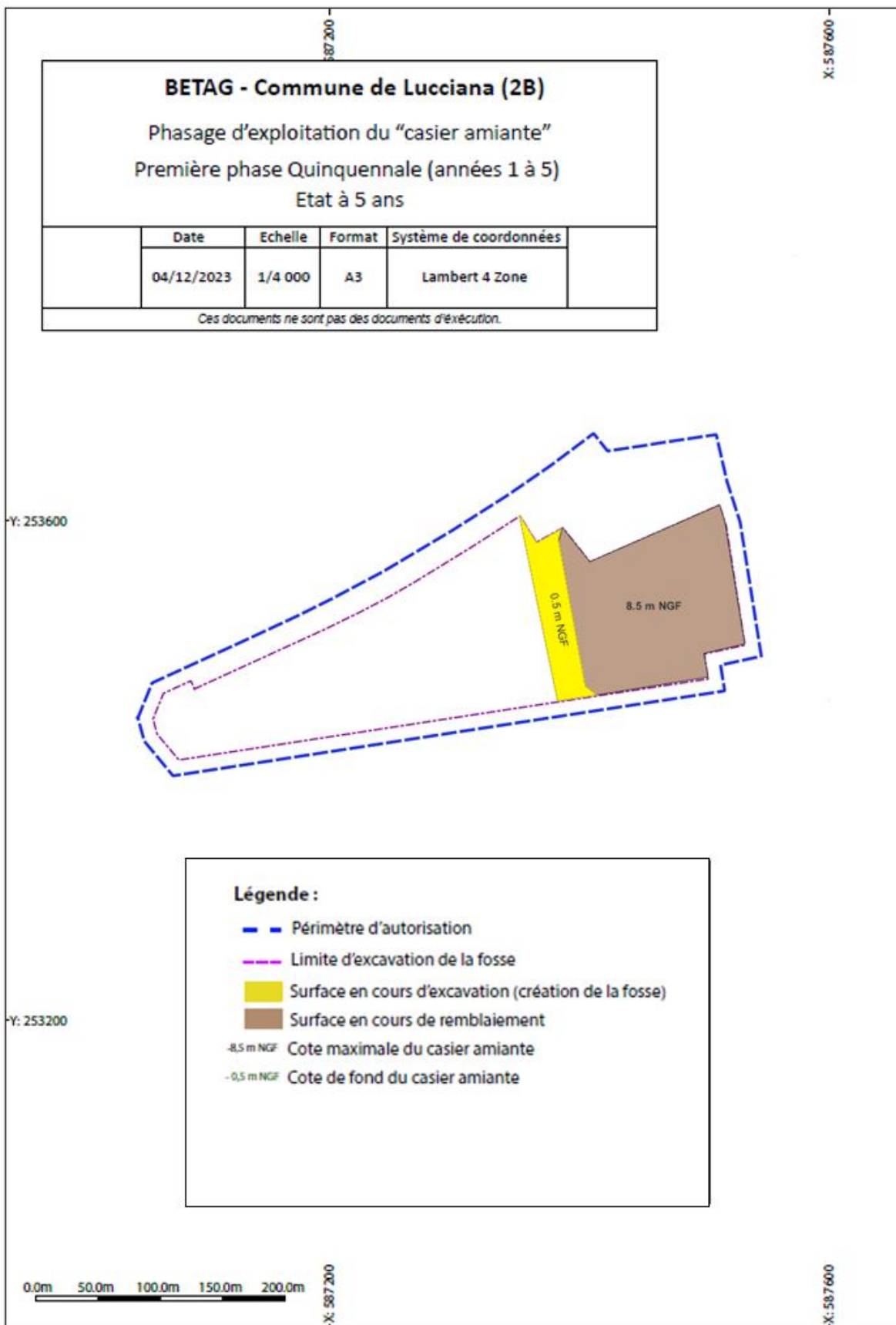
À suivre :

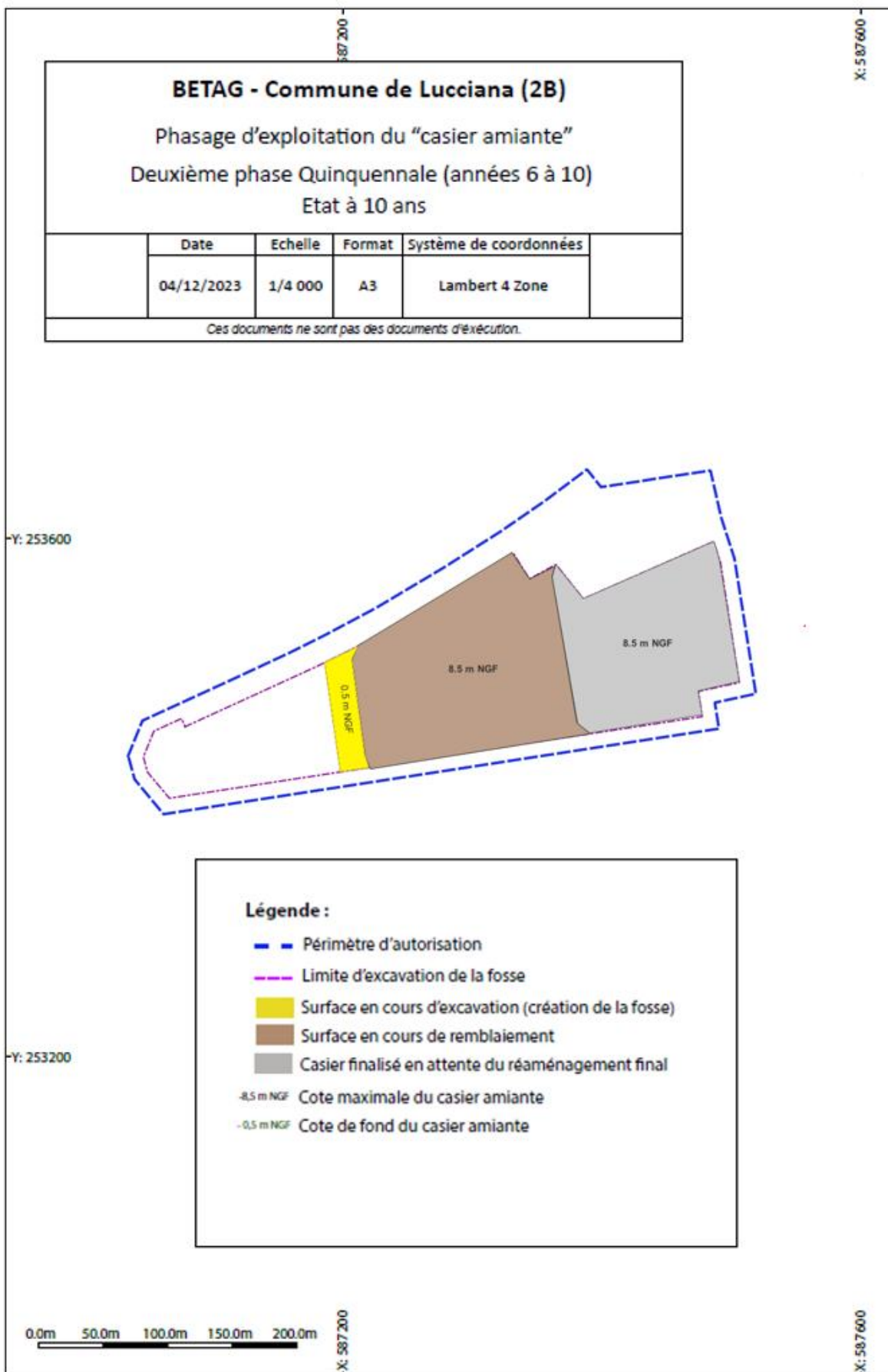
Figure 3. Phasage d'exploitation du casier amiante – État à 5 ans

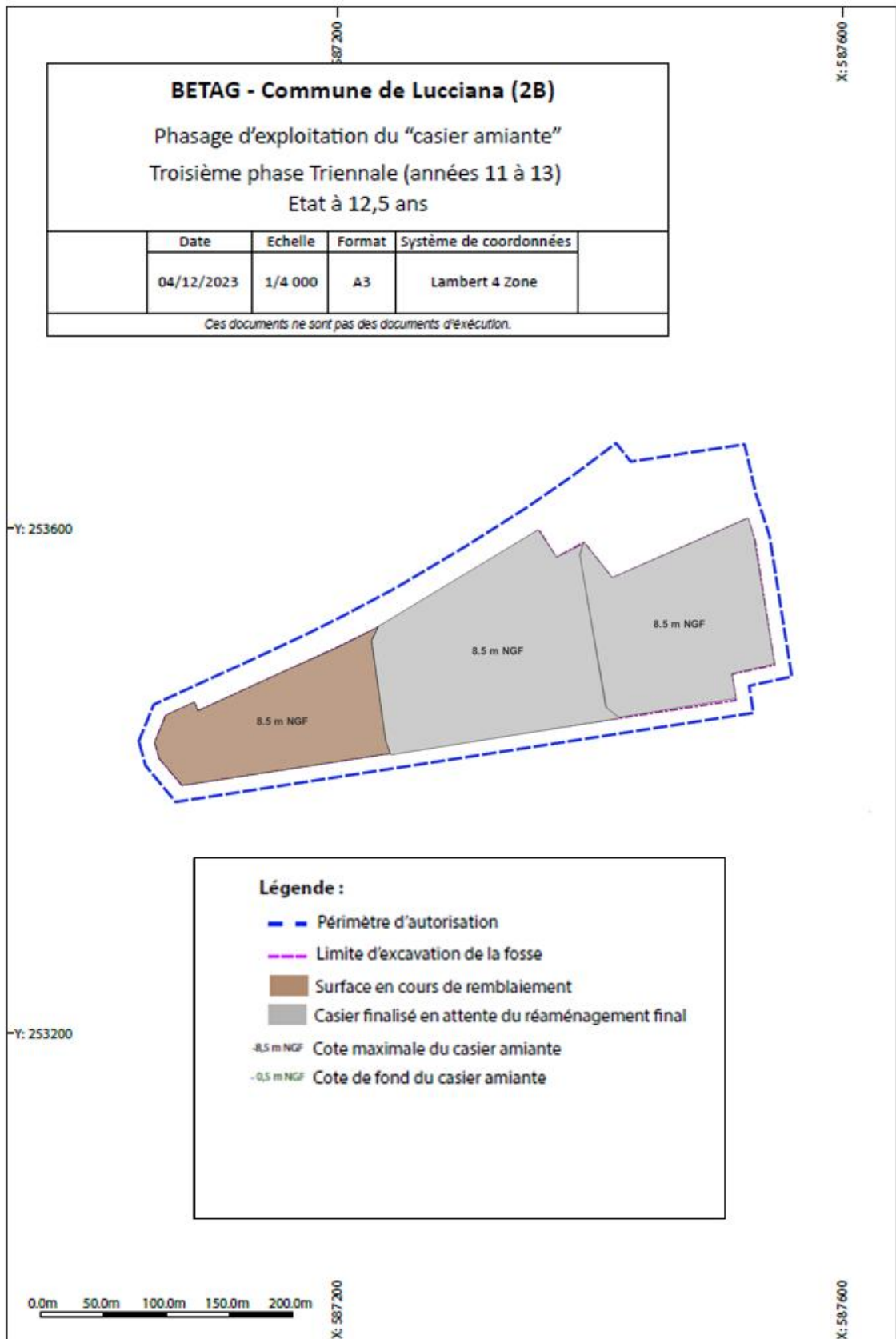
Figure 4. Phasage d'exploitation du casier amiante – État à 10 ans

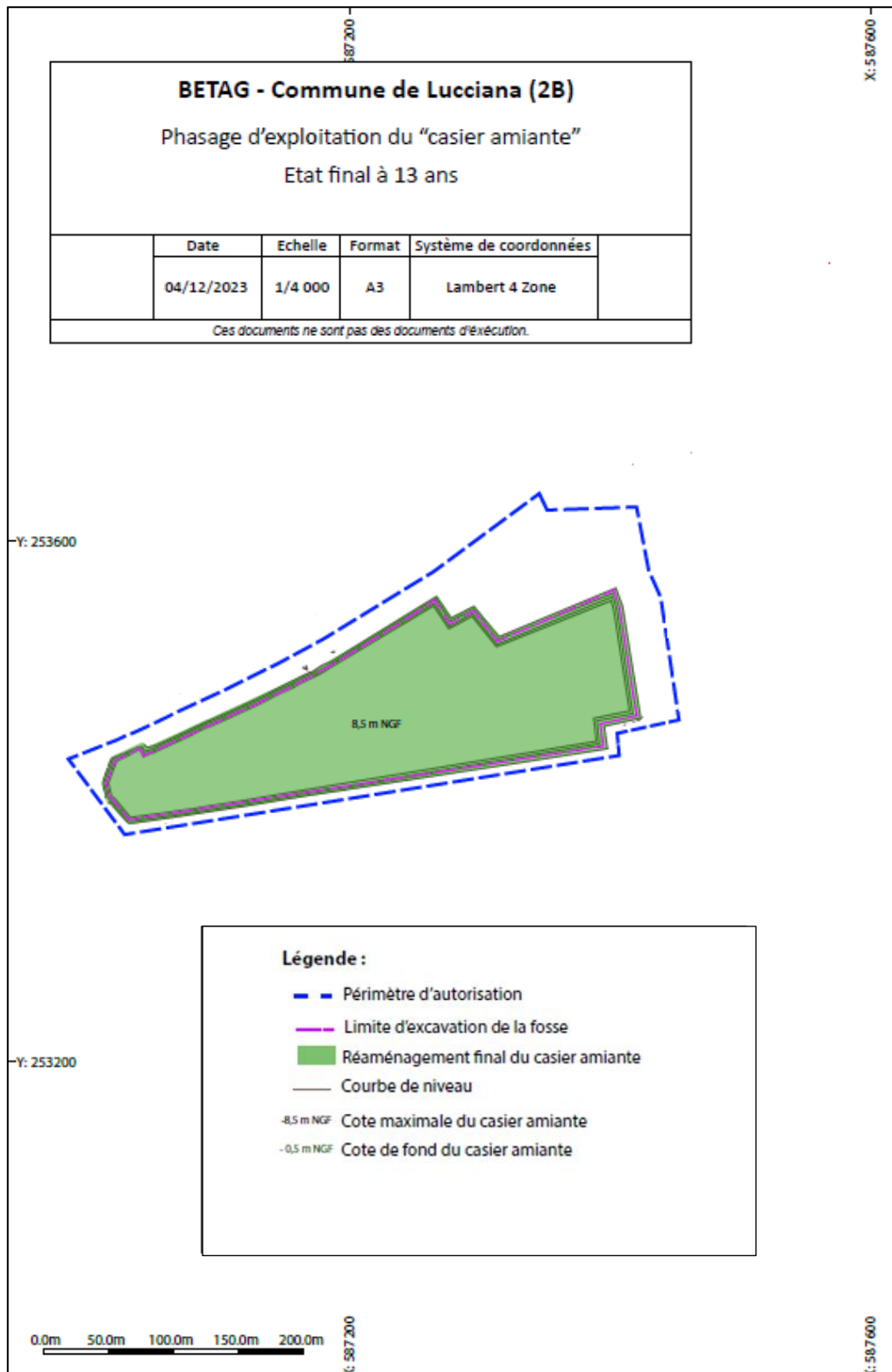
Figure 5. Phasage d'exploitation du casier amiante – État à 12,5 ans

Figure 6. Phasage d'exploitation du casier amiante – État final









I.2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

I.2.1 *Un site soumis à la Directive IED*

En tant qu'installation relevant de la rubrique 3540 de la nomenclature des ICPE, le futur "casier amiante" de la société BETAG figure dans la liste des activités inscrites à l'annexe I de la Directive IED, tout comme l'ensemble des ICPE relevant des rubriques 3000 à 3999.

Ces installations, ou les équipements qui leur sont liés techniquement, sont inscrits dans le cadre de la Directive en tant qu'activités susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution (des sols et des eaux souterraines plus particulièrement).

En tant que nouvelle installation, l'exploitant est tenu de produire :

- ✓ **Une étude d'impact** devant comporter la description des mesures prévues pour la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles ;
- ✓ **Un dossier de réexamen** dans un délai de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel des conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale dont relève l'exploitation ;

Pour les installations de stockage de déchets non dangereux telles que le casier amiante de Lucciana, pour lesquelles il n'existe pas de BREF ou de conclusions sur les meilleures techniques disponibles, la note° BPGD-13-296 du 30/12/13 préconise de se référer à l'arrêté du 9 septembre 1997, aujourd'hui abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

L'exploitant est également tenu de produire un rapport de base, ou les justificatifs de non-soumission à l'élaboration de ce rapport. Tel est l'objet du présent dossier.

I.2.2 *Obligation d'effectuer un rapport de base*

I.2.2.1 Présentation du rapport de base

Le rapport de base est un état des lieux représentatif de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines au droit des installations soumises à la réglementation IED, que ce soit avant leur mise en service ou, pour les installations existantes, à la date de réalisation du rapport de base.

Le rapport de base sert lors de la mise à l'arrêt de l'installation, conformément à l'article R.515-75 du Code de l'Environnement. Son objectif est de permettre la comparaison de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines entre le moment de réalisation du rapport de base et le moment de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Cette comparaison doit *in fine* permettre d'établir si l'installation est à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines. Si tel est le cas, l'exploitant doit remettre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base, en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

I.2.2.2 Rappel des critères d'entrée dans la démarche

Conformément à l'article L.515-30 du Code de l'Environnement, seules les installations IED peuvent être redevables d'un rapport de base. Leurs exploitants doivent donc examiner les critères d'entrée dans la démarche, présentés ci-après.

Le 3° du paragraphe I de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement définit les deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Ainsi, un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- ✓ L'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinentes mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- ✓ Un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ces deux conditions cumulées impliquent l'élaboration d'un rapport de base. À partir de l'étude de ces critères, l'exploitant doit :

- ✓ Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- ✓ Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base.

En l'occurrence, les critères de non-éligibilité à l'élaboration d'un rapport de base sont précisés dans le communiqué 2014/C 136/03 intitulé « Orientations de la Commission européenne concernant les rapports de base prévus à l'article 22, paragraphe 2, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles »

Les étapes prévues par les orientations de la Commission européenne ont donc été suivies une à une afin de déterminer si l'installation de Lucciana est dans l'obligation ou non de réaliser un rapport de base. Ces étapes sont détaillées dans les paragraphes qui suivent (Mémoire technique).

II. MEMOIRE TECHNIQUE – DOSSIER DE NON-SOUMISSION

II.1.1 Rappel des étapes de réalisation d'un rapport de base

Le rapport relatif aux orientations de la Commission européenne détermine 8 étapes nécessaires à l'élaboration d'un rapport de base, avec trois étapes intermédiaires telles que :

- ✓ **Étapes 1 à 3** : déterminer si un rapport de base doit être réalisé ;
- ✓ **Étapes 4 à 7** : déterminer comment un rapport de base doit être établi ;
- ✓ **Étape 8** : déterminer le contenu du rapport.

Le rapport précise aussi que « *si, au cours des étapes 1 à 3, il est démontré, sur la base des informations disponibles, qu'un rapport de base n'est pas requis, il est inutile de passer aux étapes suivantes du processus. La démonstration doit être consignée dans un rapport fournissant toutes les justifications utiles, qui sera conservé par l'autorité compétente* ».

Ces étapes sont détaillées ci-dessous.

II.1.2 Étape 1 : Liste des substances dangereuses mises en œuvre

L'étape 1 consiste à « *dresser la liste des substances dangereuses qui sont utilisées, produites ou rejetées dans l'installation* ».

Plus précisément, le rapport de la Commission européenne demande d'"*établir une liste de toutes les substances dangereuses prises en charge à l'intérieur de l'installation (que ce soit sous la forme de matières premières, de produits, de produits intermédiaires, de sous-produits, d'émissions ou de déchets)*".

En l'occurrence, l'installation de stockage de Lucciana met en œuvre trois types de substances dangereuses :

- ✓ Des déchets d'amiante lié à des inertes ayant conservé leur intégrité ;
- ✓ Les terres amiantifères
- ✓ Des hydrocarbures.

Concernant les déchets de matériaux contenant de l'amiante, la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré dans son arrêt du 1^{er} décembre 2011 qu'ils ne sauraient être éliminés dans une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) en raison de leur caractère dangereux, et que, par conséquent, les mesures prises par la France pour l'enfouissement de ces déchets ne répondent pas aux exigences de la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets. Rappelons en effet que ces déchets sont classés dans les rubriques 17 05 03* et 17 06 05* de la nomenclature des déchets annexée à l'article R.541-8 du Code de l'Environnement. Signalés par un astérisque, ces déchets sont considérés comme dangereux en raison de la quantité d'amiante qu'ils contiennent, et ce même si les risques d'envols et d'atteintes sanitaires sont minces.

Concernant les hydrocarbures, les activités du site impliquent l'utilisation de deux engins de chantier (un chargeur et un Manitou) contenant des hydrocarbures dans leurs réservoirs. Les quantités mises en œuvre sont limitées car aucun stockage de carburant n'est réalisé sur le site. Ces hydrocarbures constituent néanmoins des substances dangereuses au sens de la réglementation.

Trois substances dangereuses ont été recensées lors de l'étape 1 : les déchets d'amiante lié, les terres amiantifères et les hydrocarbures contenus dans les réservoirs des engins de chantier.

II.1.3 Étape 2 : Détermination des substances dangereuses pertinentes

L'étape 2 consiste à « désigner, parmi les substances dangereuses inventoriées à l'étape 1, les substances dangereuses pertinentes ».

Plus précisément, le guide de la Commission européenne précise qu'« il convient d'utiliser ces informations pour déterminer si une substance est susceptible d'entraîner une pollution du sol et des eaux souterraines. [...] Lorsqu'il est évident que les substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation ne peuvent en aucun cas contaminer le sol et les eaux souterraines, il n'est pas nécessaire d'établir un rapport de base. En ce qui concerne les substances dangereuses pertinentes recensées, il convient de passer à l'étape 3 pour poursuivre l'analyse ».

➤ Concernant l'amiante

L'amiante est officiellement reconnu comme substance dangereuse et ses effets comme fortement indésirables sur la santé humaine. Selon le règlement CE n°1272/2008, les instances lui attribuent les phrases de risque H350 et H372, qui désignent respectivement une substance pouvant provoquer le cancer et une substance ayant des effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou lors d'une exposition prolongée par inhalation.

Or en aucun cas il n'est fait référence à d'éventuels effets sur l'environnement, et particulièrement sur les sols ou les eaux souterraines. Concernant les eaux, les fibres d'amiante troublent l'eau mais restent insolubles dans cet élément. Par ailleurs, lorsque les fibres d'amiante atteignent le sol, elles s'accumulent à la surface et peuvent à tout moment être emportées par le vent. Les particules de plus de 2 µm ne peuvent être absorbées par les pores du sol. À l'intérieur du sol et des sédiments, pour les particules les plus fines, l'amiante est considéré comme non dangereux.

Ainsi, malgré ses effets toxicologiques avérés, l'amiante n'est pas un polluant des sols et des eaux souterraines.

Dans le cas de l'installation de Lucciana, les effets sont d'autant plus faibles qu'il s'agit uniquement de déchets d'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité ou de terres amiantifères. De plus, ces déchets sont conditionnés en big-bag et sont donc réputés sans risque pour l'environnement et la santé humaine (hors accident).

L'amiante ne peut donc pas être assimilé à une substance dangereuse pertinente dans le cadre de cette étape 2. Pour cette substance dangereuse, il n'y a donc pas lieu de passer à l'étape 3.

➤ Concernant les hydrocarbures

Les hydrocarbures représentent un risque de pollution pour les sols et les eaux souterraines au droit du site de Lucciana. En effet, même si les seuls hydrocarbures mis en œuvre au sein du site sont ceux contenus dans les réservoirs des engins de chantier, les risques de déversements accidentels ou de fuites ne peuvent être exclus.

Or, en cas d'épanchements accidentels, la probabilité d'atteinte des sols et des eaux souterraines est indéniable, avec tous les risques environnementaux que cela comporterait.

Pour cette raison, les hydrocarbures mis en œuvre au sein de l'installation de Lucciana doivent être considérés comme des substances dangereuses pertinentes. Il convient donc de passer à l'étape 3.

II.1.4 Étape 3 : Analyse du risque de contamination du sol et des eaux souterraines

Le descriptif de l'étape 3 indique que « *chaque substance examinée à l'étape 2 doit être prise en considération dans le contexte du site afin de déterminer s'il existe des circonstances pouvant entraîner la libération de la substance en quantités suffisantes pour représenter un risque de pollution, soit par émission unique, soit par accumulation d'émissions multiples* ».

Les orientations de la Commission européenne précisent que « *les aspects spécifiques à prendre en considération sont notamment les suivants* :

- ✓ *La quantité de chaque substance dangereuse manipulée, produite ou émise au regard de ses effets sur l'environnement ;*
- ✓ *La localisation de chaque substance dangereuse sur le site ;*
- ✓ *Etc. ».*

En l'occurrence, l'étape 2 a confirmé que seuls les hydrocarbures présents dans les engins de chantier constituent une substance dangereuse pertinente.

À titre indicatif, concernant les engins mis en œuvre au sein de l'installation de stockage de Lucciana, les volumes que peuvent représenter ces produits figurent dans le tableau ci-dessous [Tableau 4]. Seul un chargeur et un engin de manutention de chantier type Manuscopic seront utilisés dans le cadre de l'exploitation du "casier amiante".

Tableau 4. Volumes d'hydrocarbures contenus dans les différents types d'engins

Type d'engin utilisé	Volume total du réservoir de carburant (gazole)	Volume total du circuit hydraulique (huile multi-chantier)	Volume total du circuit de refroidissement (eau + glyco-circuit)
Chargeur	500 l	210 l	80 l
Engin de manutention de chantier - Manuscopic	200 l	100 l	80 l

Grâce à l'entretien effectué régulièrement sur ces engins, la probabilité pour qu'ils fuient de manière simultanée est quasi nulle. En cas de rupture d'un réservoir, le volume maximal épandu sur le sol correspondra donc à l'un des volumes indiqués dans le tableau ci-dessus. Rappelons qu'hormis l'approvisionnement en carburant (réalisé en bord à bord, au niveau de l'aire étanche située à l'entrée du site), aucune opération d'entretien n'est réalisée sur le site. De plus, aucun stockage d'hydrocarbures n'a lieu sur site.

Par ailleurs, précisons que plusieurs mesures anti-pollution sont mises en œuvre au sein du site :

- ✓ Le nombre d'engins présents sur l'installation de stockage sera strictement limité à 2, ce qui réduit les risques de collision ;
- ✓ Les pistes d'accès et de circulation seront suffisamment larges et dégagées de tout obstacle ;
- ✓ Aucun véhicule client ou visiteur ne sera autorisé à circuler au sein de l'emprise de l'installation de stockage à l'exception de l'accès jusqu'à la zone de déchargement ;
- ✓ Les dossiers de prescription seront régulièrement communiqués au personnel concerné (limitation des vitesses, définition des priorités, etc.) et lors de toute nouvelle embauche ;
- ✓ Les employés seront formés à l'utilisation des engins employés sur le site, et ce pour toutes les conditions météorologiques ;
- ✓ Des kits anti-pollution seront présents au sein du site, prêts à être utilisés en toutes circonstances en cas d'accident.

Ainsi, en raison des mesures mises en œuvre au sein du site, le risque de contamination des sols et des eaux est très faible.

II.1.5 Conclusion

Les orientations de la Commission européenne précisent que « *lorsqu'il apparaît que, en raison de la quantité de substances dangereuses utilisée, produite ou rejetée dans l'installation, ou en raison des caractéristiques du sol et des eaux souterraines sur le site, il n'existe pas de véritable risque de contamination du sol et des eaux souterraines, un rapport de base n'est pas requis* ».

Elles précisent également que : « *dans le cas des installations existantes, si des mesures sont prises qui rendent impossible, en pratique, la contamination du sol et des eaux souterraines, un rapport de base n'est pas requis non plus.* »

Or, dans le cas de l'installation de stockage de Lucciana :

- ✓ La quantité d'hydrocarbures mise en œuvre est très faible, et qui plus est contenue dans les réservoirs des engins de chantier, régulièrement entretenus et limités à 2 (seul un chargeur et un Manuscopic seront nécessaire pour l'exploitation du "casier amiante »)
- ✓ L'exploitation de l'installation de stockage respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié et la mise en place d'une barrière passive avec des matériaux dont la perméabilité est inférieure à 1.10^{-7} ;
- ✓ De nombreuses mesures seront mises en place au sein du site afin de limiter au maximum le risque de contamination des sols.

Tous les critères précisés ci-dessus par la Commission européenne sont donc réunis pour ne pas réaliser de rapport de base. Le processus peut donc s'achever à cette étape n°3.

Le guide précise que « *s'il apparaît à l'issue de cette étape qu'un rapport de base n'est pas nécessaire, l'exploitant reste tenu de consigner cette conclusion, ainsi que sa justification, dans un registre qui sera conservé par l'autorité compétente en vue d'une évaluation approfondie* ».

L'installation de stockage de Lucciana n'est pas redevable d'un rapport de base selon les critères établis au 3° du paragraphe I de l'article R.515-59 du Code de l'Environnement.

Ce dossier, qui justifie de la non-soumission du site au rapport de base, est transmis à l'inspecteur des installations classées par la société BETAG.